

GE_GERICHTE C/3515/2016 vom 13. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3515_2016

FR: GE_GERICHTE C/3515/2016 du 13 juin 2016

IT: GE_GERICHTE C/3515/2016 del 13 giugno 2016

Regeste

POURSUITE EN RÉALISATION DE GAGE ; MAINLEVÉE PROVISOIRE ; TITRE DE MAINLEVÉE ; NOTIFICATION DE LA DÉCISION | LP.82; LP.80; LP.151;

Erwägungen

E. 3

La recourante reproche au Tribunal d'avoir de surcroît mal compris l'articulation de ses conclusions, et d'avoir violé les art. 85 ORFI, 80 et 82 LP.

E. 3.1

Le créancier au bénéfice d'un gage immobilier agissant à l'encontre de son débiteur par la voie de la poursuite en réalisation de gage (art. 41 al. 1 LP) engage une procédure régie par des dispositions particulières. Dans la poursuite en réalisation de gage immobilier, l'objet de la poursuite est la créance garantie par un gage immobilier (art. 151 al. 1 LP). L'art. 85 de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 23 avril 1920 sur la réalisation forcée des immeubles (ORFI; RS 281.42) prévoit que, lorsque le débiteur fait opposition à un commandement de payer dans une poursuite en réalisation de gage, cette opposition est, sauf mention contraire, censée se rapporter tant au droit de gage qu'à la créance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_366/2007 du 7 décembre 2007 consid. 4.1). En conséquence, le Tribunal fédéral a opéré une distinction entre les notions de "Pfandsumme" (montant du gage) et de "Schuldsumme" (montant de la créance; ATF 126 III 467 consid. 3b/cc p. 472 pour la mainlevée définitive; ATF 111 III 8 consid. 3b p. 10 ss dans un cas de mainlevée provisoire). Si opposition est formée, le créancier peut requérir la mainlevée ou ouvrir action en constatation de la créance ou du droit de gage (art. 153a al. 1 LP). Si le créancier poursuivant n'obtient pas gain de cause dans la procédure de mainlevée, il peut encore ouvrir action en constatation de la créance et/ou du gage dans les dix jours dès notification de la décision de mainlevée (art. 153a al. 2 LP). Le jugement qui prononce la mainlevée de l'opposition sans précision sur sa portée, est présumé se rapporter tant à la créance qu'au droit de gage; cependant, la mainlevée de l'opposition peut être levée pour le montant de la créance indépendamment du gage (ATF 71 III 15 consid. 2a, in JdT 1945 II 12 p. 16; arrêt de l'Obergericht Zurich du 23 mars 1994, in RSJ 119/1944 p. 193 s., commenté par USTERI; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2e éd. 1980, n° 20 p. 126; ATF 138 III 132 consid. 4.1). Lorsque le poursuivi a formé opposition totale, le créancier poursuivant ne peut faire écarter l'opposition que s'il est au bénéfice d'un titre de mainlevée non seulement pour le gage mais aussi pour le montant de la créance (ATF 138 III 132 consid. 4.2). En ce qui concerne le droit de gage (Pfandsumme), la mainlevée de l'opposition à la poursuite en réalisation de gage immobilier suppose la production du jugement ordonnant l'inscription définitive du droit de gage sur l'immeuble du poursuivi et de l'existence de l'inscription définitive dudit droit de gage (cf. ATF 138 III 132 consid. 4.3.1). Le jugement ordonnant l'inscription

définitive du droit de gage ne constitue pas un titre de mainlevée définitive pour la créance en poursuite (*Schuldsumme*).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a produit le jugement ordonnant l'inscription définitive du droit de gage sur l'immeuble de l'intimé, de même que l'extrait du Registre foncier démontrant l'existence de l'inscription du droit de gage. Elle est ainsi au bénéfice du titre nécessaire au prononcé de la mainlevée définitive pour le gage, et réalise donc la première condition nécessaire à faire écarter l'opposition formée par l'intimé. Pour que la seconde condition soit réalisée, il faudrait que la recourante dispose d'un titre de mainlevée pour le montant de la créance, ainsi que le rappelle la jurisprudence rappelée ci avant. A ce propos, la recourante a soutenu au Tribunal qu'elle était au bénéfice d'un titre au sens de l'art. 82 LP permettant le prononcé de la mainlevée provisoire pour le montant de la créance. Comme il l'a déjà été relevé, les faits allégués dans ce cadre et les conclusions prises à ce titre n'ont pas été soumis à l'intimé, de sorte que la Cour, dont le pouvoir d'examen est restreint, n'est pas en état de statuer à ce propos. Il s'ensuit que le jugement déféré sera annulé, et la cause retournée au Tribunal. Celui-ci soumettra à l'intimée l'entier des conclusions déposées par la recourante. Avant de rendre une nouvelle décision, il examinera notamment si le titre de mainlevée provisoire dont se prévaut la recourante, à supposer qu'il puisse être qualifié ainsi, serait suffisant à réaliser la seconde condition nécessaire à écarter l'opposition de l'intimé, ou cas échéant, si les conclusions de la recourante en mainlevée provisoire pourraient être traitées de façon indépendante.

E. 4

Les frais du recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 48, 61 OELP), et mis à la charge de l'Etat de Genève. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 juin 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/7699/2016 rendu le 13 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3515/2016-5 SML. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 600 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 600 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser 800 fr. à A_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.